

Avant-projet de loi

modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966 (LPrA ; BLV 705.41)

1. Commentaire de l'avant-projet de modification de loi (LPrA), par articles

Préambule

L'avant-projet de loi mis en consultation a pour but premier de répondre à une problématique urgente, à savoir l'absence de base légale permettant de sanctionner disciplinairement un architecte qui a violé ses devoirs professionnels. Cette absence de base légale, relevée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (*arrêt GE.2016.0155, 07.12.2016*), est également une des préoccupations relevées par le député Etienne Räss dans sa motion « *Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte* » (18_Mot_017).

L'avant-projet de loi répond en tout point à ladite motion.

Pour une bonne compréhension, la loi actuelle figure en intégralité dans la colonne de gauche du tableau miroir. Les modifications figurent dans la colonne de droite.

Chapitre I Généralités (articles 1 à 5)

1.1 Art. 5^c (nouveau)

S'agissant d'une profession libérale comme celle de l'architecte (ATF 112 Ia 33 et 104 Ia 475, rés. Au JdT 1987 I 157 et 1981 I 31), les cantons ont la faculté d'en subordonner l'exercice à des preuves de capacité, mais les restrictions qu'ils peuvent y apporter ne se justifient que dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir notamment la protection du public contre les personnes incapables (ATF 116 Ia 355 et les références citées, rés. au JdT 1992 I 123). Ainsi, dans l'intérêt du public, il est important que les architectes reconnus aient suivi une formation complète et exigeante. Par ailleurs, il est indispensable que les architectes exécutent leur prestation dans les règles de l'art et qu'une Commission indépendante puisse le cas échéant les sanctionner en cas de graves violations.

1.2 Art. 5^d (nouveau)

La désignation d'*architecte* comme telle n'est pas protégée. La Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) protège uniquement la mention de toutes les écoles qui décernent des titres dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie ; un professionnel diplômé ne saurait donc en faire usage abusivement (art. 3 lit. c)¹.

Le Conseil d'Etat est d'avis que pour être considéré comme architecte au sens de la présente loi, le professionnel doit posséder un diplôme suffisant attestant de ses capacités. Il doit ainsi être porteur d'un *Master* délivré par une école polytechnique fédérale ou universitaire ou par une haute école spécialisée suisse.

1.3 Art. 5^e (nouveau)

Concernant l'art. 5^e, al. 1, il est proposé de se référer à la notion de construction figurant à l'art. 106 LATC pour éviter

¹ Jean-Baptiste Zufferey / Isabelle Romy, La construction et son environnement en droit public, éléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier, 2^e éd., p. 59

toute ambiguïté. Ainsi, il est prévu de restreindre la compétence pour établir et signer des plans de constructions aux seuls architectes autorisés au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et remplissant les conditions de l'article 5^e du projet.

Pour être autorisé à établir et signer les plans de constructions, il est tout d'abord nécessaire d'être porteur d'un diplôme reconnu, puis d'être inscrit au Registre des architectes A ou B de la Fondation REG, avoir l'exercice de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation pour un crime ou un délit grave, commis dans l'exercice de sa profession. Il s'agit bien évidemment de conditions cumulatives. La responsabilité de vérifier si un architecte remplit ces conditions cumulatives incombe aux communes, comme cela est déjà le cas actuellement. L'exercice des droits civils étant présumés, la commune devra se procurer les copies du diplôme d'architecte et celle de l'extrait de son inscription au REG. Il leur est également suggéré de consulter la liste du REG accessible facilement par internet afin de contrôler si un architecte est inscrit au REG.

Par conséquent, l'architecte diplômé de l'EPFL ou d'une autre école reconnue devra également être inscrit au Registre de la Fondation REG pour pouvoir établir et signer dans le Canton de Vaud des plans de mise à l'enquête publique. Il sied de préciser que la Fondation REG exige trois ans de pratique avérée pour être inscrit sur le Registre REG A ou REG B. Ainsi, seuls des architectes diplômés bénéficiant d'un minimum de trois ans de pratiques seront autorisés à déposer, en leur nom, des plans dans le cadre d'une enquête publique.

La règle de la lettre b) concerne l'application de la loi sur le marché intérieur. Ainsi, sont également autorisés à établir et signer les plans au sens de la LATC, les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérés comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante.

Pour les cas particuliers, une autorisation particulière peut exceptionnellement être délivrée par la Chambre des architectes. Il s'agit par exemple d'une autorisation spéciale octroyée à un architecte étranger dans le cadre d'un concours. En fait, l'architecte étranger remplit toutes les conditions mais ne dispose pas du temps nécessaire relatif à la procédure d'inscription au REG.

Par ailleurs, il est précisé que les architectes d'intérieur sont exclus du périmètre de la LPrA car il ne s'agit pas de la même profession. Les membres de la Chambre des architectes estiment que l'architecture d'intérieur est une filière différente et qu'il y a un REG des architectes d'intérieur qui ne doit pas être confondu avec le REG des architectes.

Chapitre II Droits et devoirs de l'architecte (articles 6 à 16)

1.4 Art. 6 (modifié)

L'art. 6 a été modifié par le Grand Conseil en 1998 pour soumettre les entreprises générales à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes. A la suite probablement d'une inadvertance, cette modification n'a pas été reportée dans le texte légal publié au recueil officiel. Il convient donc de rétablir cette exigence.

1.5 Art. 10^a (nouveau)

Cette disposition est nouvelle. Elle met l'accent sur l'importance du rôle de l'architecte dans la procédure d'autorisation de construire. Il est en quelque sorte le garant de la bonne qualité du projet du point de vue réglementaire également.

Chapitre III Chambre des architectes (art. 17 à 25)

1.6 Art. 16^a (nouveau)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'introduire une disposition qui précise le rôle de la Chambre des architectes, dans le sens qu'elle est l'autorité disciplinaire veillant à assurer le respect des bonnes pratiques de la profession.

1.7 Art. 17 (modifié)

A l'article 17, alinéa 1, il est proposé que le président soit un juge cantonal ou un ancien juge cantonal, ce qui laisse plus de latitude pour trouver un intéressé et permet de travailler dans la durée.

1.8 Art. 21 (modifié)

A l'article 21, alinéa 1, il est introduit comme nouvelles sanctions le blâme, l'interdiction temporaire d'établir et de signer les plans de constructions pour une durée maximale de deux ans et l'interdiction définitive d'établir et de signer les plans de constructions. Ces deux dernières sanctions remplacent la sanction qui consistait en la radiation de la liste des architectes. Selon la gravité de la violation des devoirs professionnels, l'architecte peut être sanctionné par un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 20'000.- ou d'une interdiction provisoire d'une durée maximale de deux ans d'établir et de signer les plans de constructions.

Dans les cas extrêmes, il est prévu une interdiction définitive pour l'architecte d'établir et de signer les plans de constructions. Le principe de la proportionnalité doit évidemment s'appliquer à la sanction envisagée.

Il est possible, selon cette disposition, de cumuler l'amende avec les autres sanctions disciplinaires.

La publication dans la FAO n'est pas automatique, mais utilisée dans des cas graves, afin de protéger le public. Les communes seront avisées en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'établir et de signer les plans de constructions.

1.9 Art. 22 (modifié)

Cette disposition adapte et clarifie les questions de prescription.

1.10 Art. 23 (modifié)

L'alinéa 3 prévoit la possibilité d'une conciliation. Il est également proposé de remplacer le terme « plainte » par celui de « dénonciation ». Il est ainsi préférable de parler uniquement de dénonciation et de dénonciateur.

L'alinéa 4 permet d'interdire provisoirement la pratique de la profession pendant la durée de la procédure. S'agissant de la conciliation, il est important de préciser que la Chambre des architectes reste une autorité disciplinaire et non pas une autorité judiciaire. Cela étant, on peut imaginer des cas dans lesquels les parties en cause trouvent un accord permettant de retirer la dénonciation. La chambre des architectes est toutefois libre de poursuivre ou pas la procédure disciplinaire, malgré le retrait de la partie dénonciatrice.

Le Conseil d'Etat ajoute un alinéa 5 permettant au président de refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive. Seraient visées les dénonciations de quérulents et celles qui sont étrangères à la LPrA. Cela évite ainsi d'interpeller tous les membres de la Chambre des architectes.

1.11 Art. 24 (modifié)

Il est suggéré d'adapter cette disposition dans le sens que le dénonciateur n'est pas une partie et peut uniquement être consulté. La procédure devrait être plutôt disciplinaire et non contradictoire (pour exemple : la Chambre des avocats ou le Conseil de santé).

1.12 Art. 25 (modifié)

Pour calculer les frais d'instruction, le Conseil d'Etat suggère de mettre un émolument avec une fourchette de tarifs à fixer dans la loi (cf. à titre d'exemple l'article 59 de la loi sur la profession d'avocat).

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires (art. 26 et 27)

1.13 Art. 28^a (nouveau) Dispositions transitoires de la loi du (...)

A la suite de la présente révision de la loi, la mise en place de dispositions transitoires est nécessaire. Ainsi, l'art. 28a, alinéa 1, ne devrait pas se référer uniquement aux articles 1 à 5, mais à toute la loi révisée.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi révisée, un délai transitoire de trois ans est accordé aux architectes pour remplir les conditions de l'article 5^e de la loi. Durant cette phase transitoire, la qualité d'architecte est reconnue par l'art. 107 LATC.

Le Conseil d'Etat précise également que les causes pendantes devant la Chambre des architectes à l'entrée en vigueur de la loi révisée seront traitées selon la loi antérieure.

2. Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985

Du fait de l'avant-projet de révision de la loi sur la profession d'architectes, les articles 106, 107 et 124 LATC doivent être adaptés. La modification ne figure pas dans le présent avant-projet, mais dans celui mis en consultation en septembre 2019 par le Service du développement territoriale, dans le cadre de la révision des articles 80 à 138 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir les articles 18, 19 et 38 de l'avant-projet.

3. Tableau récapitulatif des réglementations cantonales

Tableau récapitulatif des réglementations cantonales

Canton	Neuchâtel	Genève	Tessin	Vaud	Fribourg	Valais	Jura	Berne
Conditions d'accès au marché	<p>Diplôme universitaire ou diplôme HES/ETS ou diplôme étranger équivalent ou inscription au REG A ou B</p> <p>Exercice des droits civils</p> <p>Aucune condamnation pour délit contre l'honneur ou la moralité</p> <p>Aucune interdiction d'exercice dans le canton d'origine</p>	<p>Diplôme universitaire ou diplôme HES/ETS ou diplôme étranger équivalent ou inscription au REG A ou B</p> <p>Aucune condamnation pour délit contre l'honneur ou la probité</p> <p>Domicile professionnel dans le canton (inscription temporaire accordée pour les personnes domiciliées hors du canton)</p> <p>2 ans de pratique</p>	<p>Diplôme universitaire ou diplôme HES/ETS ou diplôme étranger équivalent ou inscription au REG A ou B</p> <p>Exercice des droits civils</p> <p>Bonne réputation (droit pénal)</p> <p>Absence d'actes de défaut de biens ni de faillite</p>	<p>Diplôme universitaire/étranger équivalent ou diplôme HES/ETS ou inscription au REG A ou B</p>	<p>Diplôme universitaire/étranger équivalent ou diplôme HES/ETS ou titulaire d'un certificat de capacité d'architecte délivré par un canton ou un pays étranger ou inscription au REG.</p>	<p>Diplôme universitaire/étranger équivalent ou diplôme HES/ETS ou titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un brevet fédéral ou inscription au REG A, B ou C</p>	<p>En matière de marchés publics, l'adjudicateur fixe les critères particuliers d'aptitude technique</p>	<p>En matière de marchés publics, l'adjudicateur fixe les conditions d'accès au marché</p>
Prestations réservées aux mandataires reconnus	<p>Plans et demandes de permis, calculs statiques, direction des travaux, plans d'aménagement</p> <p>Architecte-conseil d'une commune</p> <p>Direction d'un service communal chargé de l'urbanisme</p>	<p>Plans et autres documents joints à toute demande d'autorisation de construire</p> <p>Direction des travaux</p>	<p>Projets et demandes de permis, calculs statiques</p> <p>Installations techniques spéciales</p>	<p>Plans d'aménagement, calculs statiques, plans d'un projet de construction et demandes de permis de construire.</p> <p>Direction des travaux si la municipalité l'exige</p>	<p>Plans d'aménagement, projets de construction, demandes de permis de construire et certificats de conformité à l'issue des travaux</p>	<p>Plans de construction</p>	<p>Les ouvrages soumis à la procédure relative aux marchés publics</p>	<p>Les ouvrages soumis à la procédure relative aux marchés publics</p>

4. Avant-projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966 (LPrA ; RSV 705.41)

Article premier. - La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA) est modifiée comme suit :

Loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966 (LPrA; RSV 705.41)	
Texte en vigueur	Projet de modification (du 24 juin 2019)
Chapitre I Généralités	Chapitre I Généralités
Art. 1 ^{er} (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 2 (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 3 (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 4 (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 5 (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 5 ^a (Abrogé le 3 février 1998)	
Art. 5 ^b (Abrogé le 3 février 1998)	
	Art. 5 ^c (nouveau) La présente loi a pour but d'assurer, dans l'intérêt du public, la qualification professionnelle des architectes, ainsi que l'exécution de leurs prestations dans les règles de l'art.
	Art. 5 ^d (nouveau) La qualité d'architecte est reconnue : a) aux porteurs d'un master d'architecte délivré par une école polytechnique fédérale ou par une université suisse; b) aux porteurs d'un bachelor ou d'un master d'architecte délivré par une haute école spécialisée suisse; c) aux porteurs d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre délivré par une école d'enseignement supérieur étrangère et reconnu comme équivalent à un bachelor ou un

	<p>master, conformément à un traité international ou aux dispositions arrêtées par le département en charge des immeubles de l'Etat (ci-après le département) ;</p> <p>d) aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B de la Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG).</p>
	<p>Art. 5° (nouveau)</p> <p>Sont seuls autorisés à établir et signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC):</p> <p>a) les architectes au sens de l'art. 5^d remplissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être inscrit au Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG) ; 2. avoir l'exercice des droits civils et ; 3. n'avoir subi aucune condamnation pour un crime ou un délit grave, commis dans l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire. <p>b) les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante.</p> <p>c) les personnes au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par la Chambre des architectes.</p>
Chapitre II Droits et devoirs de l'architecte	Chapitre II Droits et devoirs de l'architecte
<p>Art. 6</p> <p>1. Les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes.</p>	<p>Art. 6 (modifié)</p> <p>1. Les architectes qui pratiquent dans le canton de Vaud et les sociétés y exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (ci-après la Chambre).</p>
<p>Art. 7</p> <p>1. L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans changement.</p>
<p>Art. 8</p> <p>1 L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son développement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure</p>	<p>Art. 8</p> <p>Sans changement.</p>

où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir.	
Art. 9 1. L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client.	Art. 9 Sans changement.
Art. 10 (Abrogé le 3 février 1998)	
	Art. 10 ^a (nouveau) 1 L'architecte s'assure de la conformité de tous projets de construction aux plans, lois, normes et règlements en vigueur.
Art. 11 1. L'architecte s'interdit toutes démarches et tous actes déloyaux à l'égard d'un confrère, notamment le plagiat.	Art. 11 Sans changement.
Art. 12 1. Quand il emploie de jeunes confrères ou qu'il en dirige le travail, l'architecte les fait profiter de son expérience. Il leur donne la possibilité de parfaire leur formation professionnelle.	Art. 12 Sans changement.
Art. 13 1 En accord avec son client, il peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun.	Art. 13 Sans changement.
Art. 14 1. En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métiers, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction.	Art. 14 Sans changement.
Art. 15 1. L'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom.	Art. 15 Sans changement.
Art. 16 1. L'architecte est rémunéré par des honoraires ou un salaire, à l'exclusion de commissions ou autres avantages accordés par des tiers. Demeurent réservés les droits découlant de la propriété intellectuelle.	Art. 16 Sans changement.
Chapitre III Chambre des architectes	Chapitre III Chambre des architectes
	Art. 16 ^a (nouveau) 1. La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire pour la profession d'architecte du canton de Vaud. Elle veille à assurer le respect des bonnes pratiques.

<p>Art. 17</p> <p>1. La Chambre des architectes se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un juge cantonal, président, – de l'architecte de l'Etat, vice-président, – de sept membres dont au moins cinq architectes reconnus au sens de l'article 2 de la présente loi et un juriste. <p>2. Un juriste et un architecte seront désignés comme membres suppléants.</p>	<p>Art. 17 (modifié)</p> <p>1. La Chambre des architectes se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un juge cantonal en activité ou d'un ancien juge cantonal, président, – de l'architecte de l'Etat, vice-président, – de sept membres dont au moins cinq architectes reconnus au sens de l'article 5^d (nouveau) de la présente loi et un juriste. <p>2. (sans changement)</p>
<p>Art. 18</p> <p>1. Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans sur la proposition du département en charge des bâtiments. Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Sans changement.</p>
<p>Art. 19</p> <p>1. Les membres de la Chambre et leurs suppléants peuvent se récuser spontanément ou être recusés si les relations qu'ils ont avec l'une des parties intéressées sont de nature à compromettre leur impartialité.</p> <p>2. La demande de récusation est adressée au président de la Chambre, qui statue et désigne, le cas échéant, un suppléant. Ce dernier peut, en cas de nécessité, être choisi en dehors des membres et suppléants désignés par le Conseil d'Etat. La demande de récusation du président est adressée au Conseil d'Etat qui statue.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans changement.</p>
<p>Art. 20</p> <p>1. La Chambre des architectes ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.</p> <p>2. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et consignées dans un procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Sans changement.</p>

<p>Art. 21</p> <p>1. La Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la présente loi ou de violation des devoirs professionnels, les peines disciplinaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement; b. l'amende jusqu'à cinq mille francs; 	<p>Art. 21 (modifié)</p> <p>1. La Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la présente loi ou de violation des devoirs professionnels, les peines disciplinaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement; b. le blâme ; c. l'amende jusqu'à vingt mille francs;
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>c. la radiation provisoire de la liste des architectes pour cinq ans au maximum;</p> <p>e. la radiation pour une durée indéterminée.</p> <p>2. Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.</p> <p>3. Celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d ne peut ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de cinq ans</p>	<p>d. l'interdiction temporaire d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions, pour une période maximale de deux ans;</p> <p>e. l'interdiction définitive d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p> <p>2. L'amende peut être cumulée avec les autres sanctions disciplinaires.</p> <p>3. Sauf dans les cas où un avertissement ou un blâme est prononcé, la Chambre peut dénoncer le cas au REG dès que sa décision est exécutoire. Elle peut également faire publier la décision dans la Feuille des avis officiels, lorsque la protection du public l'exige. Elle avise les communes en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'établir et de signer les plans de constructions.</p> <p>4. Le département, par le service en charge des immeubles de l'Etat, dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés.</p>
<p>Art. 22</p> <p>1. L'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans</p>	<p>Art. 22 (modifié)</p> <p>1. La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où la Chambre a eu connaissance des faits incriminés.</p> <p>2. Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de la Chambre.</p> <p>3. La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.</p> <p>4. Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p>
<p>Art. 23</p> <p>1. La Chambre des architectes se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.</p> <p>2. L'instruction est dirigée par un membre de la Chambre désigné par celle-ci.</p>	<p>Art. 23 (modifié)</p> <p>1. La Chambre des architectes se saisit d'office, sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.</p> <p>2. (sans changement)</p> <p>3. Lorsque la Chambre est saisie sur dénonciation, elle peut tenter la conciliation entre les parties. En cas de retrait de la dénonciation, elle peut selon les circonstances renoncer à toute sanction.</p> <p>4. Pendant la procédure disciplinaire, la Chambre peut</p>

	<p>d'office ou sur requête ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au sens de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).</p> <p>5. Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive.</p>
<p>Art. 24</p> <p>1. Les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte. Elles ont droit de consulter toutes les pièces du dossier; elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement et à se faire assister d'un avocat.</p> <p>2. La décision est rendue par écrit et notifiée aux parties sous pli recommandé.</p>	<p>Art. 24 (modifié)</p> <p>1. La Chambre des architectes entend l'architecte dénoncé. Elle peut auditionner également le dénonciateur et peut procéder à d'autres opérations d'instruction. L'architecte dénoncé a le droit de consulter toutes les pièces du dossier et est admis à entreprendre des preuves, à présenter sa cause par écrit, puis oralement et à se faire assister d'un avocat.</p> <p>2. La Chambre des architectes délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.</p> <p>3. La décision est rendue par écrit et notifiée à l'architecte dénoncé.</p> <p>4. La Chambre des architectes peut, si les circonstances le justifient, informer le dénonciateur de l'issue de la procédure, cas échéant les associations professionnelles.</p>
<p>Art. 25</p> <p>1. Tout ou partie des frais de l'instruction peuvent être mis à la charge de l'architecte condamné ou du plaignant débouté.</p>	<p>Art. 25 (modifié)</p> <p>¹La Chambre des architectes peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'architecte lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.</p> <p>² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.</p>

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires	Chapitre IV Dispositions finales et transitoires
<p>Art. 26</p> <p>(Abrogé)</p>	
<p>Art. 27</p> <p>(Abrogé)</p>	
<p>Art. 28</p> <p>(Abrogé)</p>	
	<p>Art. 28^a (nouveau) Dispositions transitoires de la loi du</p> <p>1. Dès l'entrée en vigueur de la loi révisée, un délai transitoire de trois ans est accordé aux architectes pour remplir les conditions de l'article 5° de la loi. Durant cette phase transitoire, la qualité d'architecte est reconnue par</p>

	<p>l'art. 107 LATC.</p> <p>2. La liste des architectes mentionnée à l'art. 21 actuel est supprimée.</p> <p>3. Les causes pendantes devant la Chambre des architectes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon la loi antérieure.</p>
<p>Art. 29</p> <p>1. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 29</p> <p>Sans changement.</p>

Article 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.